



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.12.2020  
C(2020) 9365 final

Institut Luxembourgeois de  
Régulation (ILR)  
17, rue du Fossé  
2922 Luxembourg  
Luxembourg

À l'attention de:  
M. Luc Tapella  
Directeur

Fax: +352 28 228 229

**Objet:           Affaire LU/2020/2287-2288: Fourniture en gros de terminaison  
d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position  
déterminée et fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur  
réseaux mobiles individuels au Luxembourg**

**Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: Aucune  
observation**

Monsieur,

## **1. PROCEDURE**

Le 17 novembre 2020, la Commission a enregistré deux notifications de l'autorité de régulation nationale luxembourgeoise, l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR)<sup>1</sup>, concernant les marchés luxembourgeois de la fourniture en gros de terminaison d'appel

---

<sup>1</sup> Au titre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33), telle que modifiée.

sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée et de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels<sup>2</sup>.

La consultation nationale<sup>3</sup> a eu lieu du 25 septembre au 26 octobre 2020 pour les deux notifications.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

### **2.1. Contexte**

#### *Marché de la terminaison d'appel en position déterminée*

Le marché de gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée et la fixation des tarifs correspondants au Luxembourg ont été précédemment notifiés et évalués par la Commission dans les affaires LU/2016/1903 et LU/2016/1904<sup>4</sup>. L'ILR a proposé d'inclure dans la définition du marché pertinent les services de terminaison d'appel vers les numéros géographiques et non géographiques, au niveau national et régional, au moyen d'un réseau téléphonique commuté et en mode VoIP/VoB gérée. À la différence de sa précédente analyse du marché, l'ILR a conclu cette fois que la terminaison d'appel vocal vers des numéros non géographiques fait partie du marché pertinent et est caractérisée par les mêmes problèmes de concurrence.

L'ILR a conclu que sur leurs marchés respectifs, BT Global Services Luxembourg Sàrl, Cegecom Coditel S.A., Eltrona S.A., Post and Telecommunications Company, Join Experience S.A., Luxembourg Online S.A., Mixvoip S.A., Netline, NV Verizon Belgium Luxembourg S.A., Orange Business Luxembourg S.A., Orange Communications Luxembourg S.A., Tango S.A., Telenet Solutions Luxembourg S.A., Visual Online S.A., Voipgate S.A. et Voxbone S.A. disposaient d'une puissance significative sur le marché (PSM).

L'ILR a proposé d'imposer à l'ensemble des opérateurs PSM les obligations suivantes: (i) accès et interconnexion; (ii) non-discrimination; (iii) transparence; et (iv) contrôle tarifaire fondé sur un modèle BU LRIC strict supposant l'existence d'un opérateur générique efficace. L'ILR a proposé de fixer les tarifs maximaux de terminaison d'appel en position déterminée sur la base de ses modèles de calcul mis à jour, ce qui donne pour 2017, 2018 et 2019 des tarifs s'élevant respectivement à 0,131, 0,135 et 0,138 cents/min.

La Commission a formulé des observations sur l'inclusion des numéros non géographiques dans le marché de la terminaison d'appel pertinent, invitant l'ILR à inclure d'autres arguments dans sa mesure finale concernant le traitement de la terminaison d'appel vers des numéros non géographiques.

---

<sup>2</sup> Correspondant aux marchés 1 et 2 de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive «cadre» (recommandation de 2014 sur les marchés pertinents) (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>4</sup> Évaluées conjointement sous la référence C(2016) 6021.

### *Marché de la terminaison d'appel mobile*

Le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels au Luxembourg a déjà fait l'objet d'une notification et a été évalué par la Commission sous le numéro d'affaire LU/2017/1977<sup>5</sup>. L'ILR a constaté que Entreprise des postes et télécommunications, Orange Communications Luxembourg S.A., Tango S.A, Join Experience S.A, e-LUX Mobile Telecommunication Services S.A et Eltrona Interdiffusion S.A disposaient d'une puissance significative sur leurs marchés respectifs.

L'ILR a imposé les obligations suivantes aux opérateurs PSM: (i) accès; (ii) non-discrimination; (iii) transparence; et (iv) contrôle tarifaire fondé sur un modèle BU LRIC strict supposant l'existence d'un opérateur générique efficace. Le tarif de terminaison d'appel mobile maximal fixé par l'ILR était de 0.89 cents/min.

La Commission n'a pas formulé d'observations à l'égard de la notification.

## **2.2. Définition du marché**

### *Marché de la terminaison d'appel en position déterminée*

Le marché géographique pertinent correspond au réseau de chaque opérateur fournissant les services de terminaison. Le marché de produits pertinent correspond aux services de terminaison d'appel vers les numéros réservés à la téléphonie fixe sur le réseau fixe de chaque opérateur<sup>6</sup>.

### *Marché de la terminaison d'appel mobile*

Dans la notification considérée ici, l'ILR distingue, aux fins de la définition des marchés, des marchés distincts pour la terminaison d'appel vocal pour chacun des six opérateurs de téléphonie mobile offrant ce service sur son réseau.

## **2.3. Évaluation de la puissance significative sur le marché**

### *Marché de la terminaison d'appel en position déterminée*

L'ILR, se fondant sur les parts de marché, la dynamique concurrentielle, les barrières à l'entrée et le faible contre-pouvoir des acheteurs, propose de désigner comme puissants sur le marché les opérateurs suivants: Alphalink Deployment S.A.S., Belgacom International Carrier Services SA, BT Global Services Luxembourg Sàrl, Cegecom S.A., Dialoga Servicios Interactivos S.A., DIDWW IRELAND LTD, Eltrona Interdiffusion S.A., Luxembourg Online, Mtx Connect Sàrl, Orange Business Luxembourg SA, Orange Communications Luxembourg S.A., Post Luxembourg, Proximus Luxembourg S.A., Telenet Solutions S.A., Telkea Telecom, Twilio Ireland Ltd, Vast New Telecom S.A., Verizon Belgium Luxembourg S.A, Visual Online S.A., Voipgate S.A et Voxbone S.A..

---

<sup>5</sup> COM(2017) 3460.

<sup>6</sup> L'ILR considère que les appels vers les numéros géographiques, les numéros d'urgence, les numéros à coûts partagés, les numéros à revenus partagés, ainsi que les numéros de la plage 20x doivent être considérés comme des numéros de téléphonie fixe.

### *Marché de la terminaison d'appel mobile*

Sur la base des parts de marché, de la maîtrise de ressources pouvant constituer des goulets d'étranglement, des barrières à l'entrée et de l'absence de contre-pouvoir des acheteurs, l'ILR désigne les six opérateurs comme opérateurs PSM sur leur marché de la terminaison d'appel vocal respectif. Les opérateurs PSM sont: Post Luxembourg, Orange Communications Luxembourg S.A., e-LUX Mobile Telecommunication Services S.A, Eltrona Interdiffusion S.A., Mtx Connect S.à r.l. et Proximus Luxembourg S.A.

#### **2.4. Mesures correctrices fondées sur la régulation**

##### *Marché de la terminaison d'appel en position déterminée*

L'ILR propose de continuer à imposer à l'ensemble des opérateurs PSM les obligations suivantes: (i) accès et interconnexion; (ii) non-discrimination; (iii) transparence; et (iv) contrôle tarifaire fondé sur un modèle BU LRIC strict supposant l'existence d'un opérateur générique efficace.

En ce qui concerne la mesure de contrôle des prix, l'ILR maintient le plafond actuel pour la terminaison d'appel sur le réseau fixe de 0,138 cents/min imposé dans la décision tarifaire précédente pour le marché 1. Le tarif maximal ne s'applique pas aux appels en provenance de pays hors EEE.

L'ILR propose de maintenir le plafond actuel à la lumière des futurs tarifs maximaux de terminaison d'appel fixe à l'échelle de l'Union, que la Commission a fixés par un acte délégué qui devrait être adopté d'ici la fin de 2020 et mis en œuvre en 2021. Étant donné que tout tarif fixé par l'ILR ne s'appliquerait que jusqu'à l'entrée en application du tarif fixé à l'échelle de l'Union, l'ILR a estimé qu'il ne serait pas proportionné de mettre à jour son modèle de calcul des coûts.

##### *Marché de la terminaison d'appel mobile*

Dans la présente notification, l'ILR propose de continuer à imposer les mesures correctrices suivantes à tous les opérateurs PSM: (i) accès, (ii) non-discrimination, (iii) transparence et (iv) contrôle des prix<sup>7</sup>.

S'agissant de la mesure de contrôle des prix, l'ILR propose de maintenir le tarif maximal applicable actuellement de 0,89 cents/min. L'ILR argumente à ce propos qu'en raison du futur tarif maximal de terminaison d'appel fixe à l'échelle de l'Union, que la Commission a fixés par un acte délégué devant être adopté d'ici la fin de 2020 et mis en œuvre en 2021, il ne serait pas proportionné de mettre à jour le modèle de calcul des coûts.

### **3. AUCUNE OBSERVATION**

La Commission a examiné la notification et ne formule aucune observation<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> L'obligation de contrôle des prix ne s'appliquera pas aux appels en provenance de pays hors UE.

<sup>8</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

En application de l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>9</sup>, la Commission publiera le présent document sur son site web. Si l'ILR considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles que vous souhaitez voir supprimées avant toute publication, vous êtes invité à en informer la Commission<sup>10</sup> dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente<sup>11</sup>. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



Pour la Commission  
Roberto Viola  
Directeur général

---

<sup>9</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

<sup>10</sup> Par courrier électronique: [CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu](mailto:CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu)

<sup>11</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.